



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE

ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT n° 2017 – DRATC/P-005 **en date du**

modifiant et remplaçant l'arrêté départemental permanent n° 2012 – DRTC/P-003

Portant
réglementation de la circulation routière au droit des chantiers courants
exécutés sur les Routes Départementales du Département de la Moselle,
hors agglomération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25, R 413-1 à R 413-19,
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, livre I, notamment la 8^{ème} partie "Signalisation temporaire";
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°28640 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer de façon permanente la mise en œuvre des chantiers telle que définie à l'article 1^{er} ci-dessous, exécutés sur les Routes Départementales du Département de la Moselle, comme le prévoient les dispositions réglementaires en vigueur en matière de travaux routiers et de signalisation temporaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- I – Un chantier est dit **courant** s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'usager.
La capacité résiduelle au droit du chantier doit notamment rester compatible avec la demande prévisible du trafic.

Un chantier courant remplit par conséquent les conditions suivantes :

- Pas de déviation ;
- Pas d'alternat supérieur à 500 m ;
- Chaque voie laissée libre à la circulation a une largeur minimale de 2,80 m ;
- Le débit prévisible¹ par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :
 - 1000 v/h pour les routes bidirectionnelles ;
 - 1200 v/h pour les routes à chaussées séparées en rase campagne ;
 - 1500 v/h pour les routes à chaussées séparées en zone urbaine ou périurbaine.

¹ Ce débit peut-être en première approximation à 10 % du débit journalier (TMJA)

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- La zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km ;
- L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être supérieure à :
 - ✓ 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
 - ✓ 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
 - ✓ 20 km lorsque deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
 - ✓ 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

II – Un chantier est dit **non courant** si l'une ou plusieurs conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies (cf. annexe III).

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le présent arrêté s'applique **hors agglomération** aux travaux exécutés :

- en régie par les services techniques du Conseil Départemental de la Moselle ;
- par une entreprise sous la direction des services techniques du Conseil Départemental de la Moselle ;
- par une entreprise sous la direction de tout autre maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

Il autorise la mise en place des biseaux et balisages longitudinaux de chantier, la signalisation d'urgence et des dangers temporaires, la signalisation des chantiers fixes et des chantiers mobiles.

Il autorise sur route bidirectionnelle, les arrêts momentanés, **d'une durée maximum de 5 minutes**, d'un sens ou des deux sens de circulation.

- I – La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et en particulier le livre I – 8^{ème} partie "Signalisation temporaire".
- II – En application de l'article 2.1, la signalisation sera mise en place en application du présent article en référence à la bibliographie éditée par le S.E.T.R.A. :
 - Volume 1 : manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles ;
 - Volume 2 : manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées ;
 - Volume 4 : les alternats – guide technique ;
 - Volume 5 : conception et mise en œuvre des déviations – guide technique ;
 - Volume 6 : choix d'un mode d'exploitation – guide technique.

En particulier, la signalisation devra être conforme aux schémas types suivants :

1 – ROUTES A CHAUSSEES BIDIRECTIONNELLES

- Signalisation d'urgence et dangers temporaires : schémas B1 à DT 4
- Chantiers fixes : schémas CF 11 à CF 35
- Chantiers mobiles : schémas CM 41 à CM 46.

2 – ROUTES A CHAUSSEES SEPARÉES

- Biseau et balisage longitudinal : schémas B 100a à B 100c
- Signalisation d'urgence des dangers temporaires : schémas DT 101 à DT 109
- Chantiers fixes : schémas CF 111 à CF 128
- Chantiers mobiles : schémas CM 141 à CM 147

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

1 – Type de panneaux

- *Sur routes bidirectionnelles* : les panneaux seront tous de gamme normale, à revêtement rétro-réfléchissant de classe T2 et devront répondre à la norme de certification NF en vigueur.
- *Sur routes à chaussées séparées* : les panneaux seront de la grande gamme à l'exception de ceux posés en TPC qui pourront être de la gamme normale. Tous les panneaux seront rétro-réfléchissants de classe T2 et devront répondre à la certification NF en vigueur.

2 – Signalisation spécifique de nuit

- Pour les chantiers réalisés de nuit ou par conditions de visibilité réduite, la signalisation devra être renforcée conformément à l'article 129 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
- En particulier :
 - ✓ le premier panneau de danger rencontré dans chaque sens de circulation devra être de classe T2 et muni de trois feux de balisage et d'alerte R2 synchronisés ;
 - ✓ si le chantier entraîne une neutralisation de voie, le balisage du ou des biseau(x) devra être renforcé par des feux de balisage et d'alerte à défilement ;
 - ✓ si le chantier nécessite un basculement, le balisage frontal au droit du basculement devra être renforcé par des feux de balisage et d'alerte à défilement.
- La mise en place d'un alternat manuel par piquets K 10 est interdite de nuit ou par conditions de visibilité réduite, même en présence d'éclairage public.

3 – Signalisation de danger

- Le premier panneau de danger rencontré dans chaque sens de circulation sera obligatoirement de type AK5.
- Les panneaux AK14 (danger particulier) mis en place dans le cadre de chantiers fixes ou de dangers temporaires, pour une durée de plus de deux semaines, devront être complétés par un panneau KM19 indiquant la nature du danger.

ARTICLE 4 : SECURITE DES INTERVENANTS

I – Vêtements de signalisation à haute visibilité

- Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes en vigueur est obligatoire.
- Le maître d'œuvre du chantier devra veiller à ce que tous les intervenants circulant à pied sur le domaine routier soient visibles tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

II – Tout engin de chantier devra répondre aux normes concernant la réglementation des feux spéciaux conformément à l'arrêté du 4 juillet 1972 (gyrophares) et être muni d'une signalisation complémentaire (arrêté du 20 janvier 1987).
Pour les chantiers mobiles, il devra de plus être muni du panneau AK5 doté de feux de balisage et d'alerte conforme à la norme NFP 9+8-475.

III – Sur route à chaussées séparées, il est interdit aux intervenants circulant à pied :

- de progresser sur la bande dérasée de gauche devant les glissières du TPC (sauf si la voie de gauche est neutralisée) ;
- d'effectuer une traversée complète de l'ensemble de la plateforme routière, ou des deux chaussées séparées.

ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE SEPARATION DE VOIES OU DE PROTECTION DE CHANTIERS

I – Les dispositifs de classes BT1, BT2, BT3 et BT4 devront être conformes à la norme XPP 98-453 par laquelle ils sont définis. Ils correspondent respectivement aux niveaux T1, T2, N1 et H1 de la norme NF-EN 1317-2.

II – Sur route à chaussées séparées, les dispositifs de séparation de voies mis en place lors de neutralisation de voies devront respecter les règles indiquées dans le tableau suivant :

Durée de la neutralisation	Type de séparation	
≤ 7 jours	section courante	K5a ou K5c
	biseaux	BT1 ou K16
> 7 jours		BT 2

III – Les dispositifs de protection de chantiers devront respecter les règles indiquées dans le tableau suivant :

Durée du chantier	Contraintes	Type
≤ 1 journée		K5a ou K5c
> 1 journée	Risques courants	K5a ou K5 c
	Décaissement > 50 cm ou suppression d'un dispositif de retenue existant ou obstacles ou forte circulation d'engins ou exposition aux risques de longue durée ou risques accrus :	BT3 BT4
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 voie libre à la circulation et trafic PL ≤ 5000 PL/j pour les 2 sens • 2 voies libres à la circulation • Trafic PL > 5000 PL/j pour les 2 sens 	BT3 BT4 BT4

ARTICLE 6 : PERENNISATION DES MESURES D'URGENCE

La signalisation mise en place en cas d'urgence (accidents, dangers temporaires...) sera conforme au 2^{ème} paragraphe de l'article 2 du présent arrêté. Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies à l'article 1, un arrêté spécifique devra être sollicité dans les 48 H, dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 7 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : INFORMATION

- I – la mise en œuvre du présent arrêté est subordonnée à l'information préalable de l'exploitant (Unité Technique Territoriale concernée).
- II – Cette information devra se faire par la transmission à l'UTT de la fiche d'information de chantier, dont le modèle est joint en annexe II au présent arrêté. L'UTT valide ce document et le transmet pour information au CORD57.

ARTICLE 9 : EXCLUSIONS

- I – Les manifestations, notamment festives, et les épreuves sportives sont exclues du champ d'application de cet arrêté.
- II – En particulier, les chantiers relatifs à l'entretien annuel des chaussées de moins de 6 m pour lesquels il n'est pas possible de garantir 2,80 m par voie laissée libre à la circulation, sont exclus du champ d'application de cet arrêté.
Ils feront l'objet d'un arrêté spécifique annuel pris par UTT sur la base d'un planning prévisionnel d'exécution de ces chantiers.

ARTICLE 10 : DEROGATIONS

- I – Pour permettre la tenue de chantiers jugés urgents et indispensables au regard de la sécurité de l'usager, des dérogations pourront être accordées par le Président du Conseil Départemental ou son délégué aux prescriptions des articles 2-II et 10.
Les demandes de dérogation seront adressées à M. le Chef de la Sous-Direction Exploitation Routière du Conseil Départemental, sous la forme prévue en annexe I au présent arrêté, pour instruction.
- II – Une dérogation permanente en ce qui concerne les chantiers mobiles sous maîtrise d'ouvrage départementale, et qui n'entraînent pas de déviation est accordée :
 - sur les chaussées ne permettant pas de garantir une largeur de passage libre de 2,80 m (exemple du fauchage, de la signalisation horizontale, du pontage de fissures,...)
 - pour les chantiers de la Direction des Routes Départementales nécessitant la mise en place d'une déviation temporaire de courte durée (inférieure à trois heures) sous réserve de la présence de personnel du Conseil Départemental de la Moselle à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 11 : entrée en vigueur et durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté a valeur permanente ; il annule et remplace les arrêtés départementaux antérieurs pris pour le même objet.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle.

ARTICLE 12

Copie du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs :

Le Directeur des Routes, de l'Aménagement des Territoires et des Constructions ;
Le Directeur de la Délégation Territoriale ;
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle ;
Le Commissaire Divisionnaire, Commandant le 6^{ème} groupement de C.R.S à METZ ;
Le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique ;
Les Sous-Préfets des Arrondissements de FORBACH-BOULAY, METZ, SARREBOURG -
CHATEAU-SALINS, SARREGUEMINES et THIONVILLE.

Fait à METZ, le **29 MARS 2017**

**Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes Départementales**



Bénédicte HILT



Arrêté Départemental Permanent
n° 2017 - DRATC/P-005 du

ANNEXE I - CHANTIERS COURANTS

mars-17

Département de la Moselle
DRATC/DRD/SDER

UTT de : _____

**AUTORISATION DE MISE EN ŒUVRE DE CHANTIERS URGENTS
SUR ROUTES DEPARTEMENTALES
(application de l'article 10 de l'Arrêté Départemental Permanent)**

LOCALISATION DU CHANTIER

RD du PR au PR
sur le territoire de la Commune de :

NATURE DES TRAVAUX

PERIODE PREVUE

du au

CONDITIONS D'EXPLOITATION DU CHANTIER

(préciser notamment les dispositions dérogatoires)

MAITRE D'ŒUVRE OU ENTREPRISE

DATE : / /
SIGNATURE / CACHET

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

DRATC/DRD/SDER
DATE : / /
SIGNATURE / CACHET

mars-17

Département de la Moselle
DRATC/DRD/SDER

UTT de : _____

INFORMATIONS DE TENUE DE CHANTIER SUR ROUTES DEPARTEMENTALES
(à transmettre au moins 1 semaine avant le démarrage du chantier)

LOCALISATION DU CHANTIER

RD du PR au PR

sur le territoire de la Commune de :

NATURE DES TRAVAUX

Travaux exécutés par une entreprise
Permission délivrée par le Département (*)
Numéro : Date :

Travaux exécutés en régie par les services du
Département

PERIODE PREVUE

Du Au

MODE D'EXPLOITATION

TYPE	OUI	NON	REMARQUES (préciser le schéma CF XX)
limitation de vitesse			
dépassement interdit			
chaussée rétrécie			
route barrée			
déviaton par			
Alternat :			
B15/C18			
K10			
feux tricolores			

Contact de l'entreprise
Téléphone de permanence chantier 24h/24

Maitre d'œuvre

date :/...../.....
Signature/cachet

Entreprise

date :/...../.....
Signature/cachet

Cadre réservé à l'UTT

Les limitations des conditions de circulation relèvent de l'arrêté départemental permanent (ADP) :

OUI

OUI, avec les restrictions suivantes :

NON, au motif suivant :

- Les travaux relèvent d'un arrêté spécifique
- Aucune permission de voirie n'est délivrée (*)
- Autre :

A
Le

Signature/cachet

(*) : toute occupation du Domaine Public Départemental nécessite que le futur occupant ait obtenu préalablement à l'exécution des travaux un arrêté portant permission de voirie

Mars 2017

ANNEXE III : CHANTIERS NON COURANTS

PROCEDURE POUR LES CHANTIERS NON COURANTS **NECESSITANT UN ARRETE SPECIFIQUE**

Les chantiers non courants doivent faire l'objet d'un **arrêté spécifique** pris selon la procédure suivante :

- 1) Une fiche de prévision de chantier, établie par le maître d'œuvre des travaux, selon le modèle joint en annexe III^a doit être fournie au moins six (6) semaines avant le démarrage du chantier à l'UTT concernée qui la transmettra à M. le Directeur Adjoint en charge de l'Exploitation Routière du Département.
- 2) Un dossier d'exploitation de chantier, établi par le maître d'œuvre des travaux, selon le modèle joint en annexe III^b doit être fourni au moins quatre (4) semaines avant le démarrage du chantier à l'UTT concernée qui le transmettra à M. le Directeur Adjoint en charge de l'Exploitation Routière du Département.
- 3) Un avis circonstancié sur le contenu du dossier sera transmis au maître d'œuvre par M. le Directeur Adjoint en charge de l'Exploitation Routière du Département, dans les sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier d'exploitation.
- 4) L'arrêté sera pris dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception des compléments éventuels ou suivant la date d'envoi d'un avis favorable sans réserve tel que prescrit au 3) ci-dessus.



mars-17

Département de la Moselle
DRATC/DRD/SDER

ANNEXE III^a - CHANTIERS NON COURANTS

UTT de : _____

**PREVISION DE TENUE D'UN CHANTIER SUR
ROUTES DEPARTEMENTALES**
(à transmettre au moins 6 semaines avant le démarrage du chantier)

LOCALISATION DU CHANTIER

RD du PR au PR
sur le territoire de la Commune de :

NATURE DES TRAVAUX

Travaux exécutés par une entreprise
Permission délivrée par le Département
Numéro : Date :

Travaux exécutés en régie par les services
du Département

PERIODE PREVUE

Du Au

MODE D'EXPLOITATION			
TYPE	OUI	NON	REMARQUES (préciser le schéma CF XX)
limitation de vitesse			
dépassement interdit			
chaussée rétrécie			
route barrée			
déviation par			
Alternat :			
B15/C18			
K10			
feux tricolores			
Contact de l'entreprise Téléphone de permanence chantier 24h/24			

Date :

Signature/Cachet du Maître d'œuvre des travaux :

mars-17

Département de la Moselle
DRATC/DRD/SDER

UTT de : _____

DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

(à transmettre au moins 4 semaines avant le démarrage du chantier)

LOCALISATION DU CHANTIER

RD du PR au PR

sur le territoire de la Commune de :

NATURE DES TRAVAUX

Travaux exécutés par une
entreprise
Permission délivrée par le Conseil Général (*)
Numéro : Date :

Travaux exécutés en régie par les
services du Département

PERIODE PREVUE

Du Au

MAITRE D'ŒUVRE OU ENTREPRISE

DATE : / /
SIGNATURE / CACHET

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

DRATC/DRD/SDER

AVIS FAVORABLE

DATE : / /
SIGNATURE / CACHET

(*) : toute occupation du Domaine Public Départemental nécessite que le futur occupant ait obtenu préalablement à l'exécution des travaux un arrêté portant permission de voirie

**Contenu d'un dossier d'exploitation
Pour les chantiers non courants**

1. Un plan de situation
2. Une description synthétique du chantier faisant apparaître l'objet des travaux
3. Les dates prévues pour les travaux
4. La durée des travaux
5. Le phasage des travaux
6. Les données trafic disponibles
7. Les modes d'exploitation retenus par phase de travaux et leur justification
8. Les schémas de signalisations de chantier (panneaux, marquages...)
9. Une carte des itinéraires de déviation y compris définition des panneaux
10. L'avis des différentes collectivités locales touchées par la déviation
11. L'accord des différents collectivités (et arrêté) si la déviation se situe sur une voie ayant une restriction de catégorie de véhicules (ex : interdit aux plus de 7,5T) ou passant par un ouvrage ou point ayant une restriction particulière
12. Les comptes rendus des réunions de concertation qui ont été organisées
13. Les recommandations traitant de la sécurité des personnels
14. Les mesures retenues pour informer les usagers de la route et les riverains
15. Les numéros de téléphone joignables 24h/24h et 7j/7j des responsables du chantier (entreprise et maître d'œuvre)
16. Le projet d'arrêté correspondant (ou la fiche de demande d'arrêté correspondant)
17. Consultation des services de transport de voyageurs et scolaires
18. Communiqué de presse